

Etudiant Artiste de Haut-Niveau

Vu l'arrêté du 22/01/2014, Article 10 :

« *"La commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique ou du conseil de l'établissement qui a compétence en matière de formation fixe les modalités pédagogiques spéciales prenant en compte les besoins spécifiques d'étudiants dans des situations particulières, notamment des étudiants salariés ou assumant des responsabilités particulières dans la vie universitaire, la vie étudiante ou associative, des femmes enceintes, des étudiants chargés de famille, des étudiants engagés dans plusieurs cursus, des étudiants handicapés, des artistes et des sportifs de haut niveau. Ces modalités pédagogiques peuvent s'appuyer sur les technologies numériques."*

L'Université de Lille, Droit et Santé, décide de créer le statut d'Etudiant Artiste de Haut-Niveau.

En effet l'Université de Lille, Droit et Santé souhaite accorder aux étudiants Artistes de Haut Niveau les moyens nécessaires à la poursuite de leurs études.

Le statut d'Etudiant(e) Artiste de Haut Niveau sera délivré par l'Université de Lille, Droit et Santé, après avis favorable de la commission Artiste de Haut Niveau.

La coopération entre les différents contractants rendra compatible la formation universitaire et la pratique artistique pour les étudiants bénéficiant de ce statut.

Ainsi, l'aménagement de la formation universitaire doit permettre au public visé de suivre les enseignements indispensables à la poursuite d'un cursus universitaire dans le cadre d'une future insertion professionnelle et le rendre compatible avec une pratique artistique de qualité, au regard des exigences de résultats, tout en ménageant des temps de récupération et d'intégration sociale indispensables à l'épanouissement des Artistes de Haut-Niveau.

Le statut d'Étudiant Artiste de Haut Niveau doit impérativement être demandé par l'étudiant(e). Deux campagnes d'inscription seront proposées, une en début d'année universitaire et une au deuxième semestre (sur la 3^{ème} semaine de Septembre et 3^{ème} semaine de Janvier).

Un dossier de demande sera à télécharger, à remplir et sera examinée par la Commission Étudiant Artiste de Haut Niveau qui statuera, deux fois par an sur demandes.

Commission Artiste de Haut Niveau :

Missions :

La Commission Artiste de Haut Niveau étudie et délibère autour des demandes des étudiants de l'Université de Lille, Droit et Santé concernant leur reconnaissance en tant qu'Étudiant Artiste de Haut Niveau.

Constitution :

Membres représentants de l'Université de Lille Droit et Santé :

Président de l'Université de l'Université de Lille, Droit et Santé, ou son représentant,
Vice-Président Formation Tout au Long de la Vie de l'Université de Lille, Droit et Santé,
Vice-Président Culture de l'Université de Lille, Droit et Santé,
Vice-Président Vie Etudiante de l'Université de Lille, Droit et Santé,

Responsable du Service Culture de l'Université de Lille, Droit et Santé, ou son représentant,
Responsable du Service Seve de l'Université de Lille, Droit et Santé,
Responsable du Service du SCAPS de l'Université de Lille, Droit et Santé,
Responsable pédagogique de la composante de l'étudiant ayant fait la demande de l'Université de Lille,
Droit et Santé,
Intervenants pratique artistique de l'Université de Lille, Droit et Santé, suivant la nature de la demande
désignés en fonction de la pratique choisie.

La commission peut inviter tout représentant professionnel reconnu pour son expertise dans son domaine
(via ses statuts, mission) pour éclairer, les membres sur leurs décisions.

En vue d'un fonctionnement optimal de cette commission, il n'est pas prévu de quorum.

Eligibilité et Attribution :

Sont éligibles au dispositif les étudiants ayant fait une demande en bonne et due forme et dans le délai
imparti auprès du Service de la Culture.

Le statut pourra être octroyé sur les bases des éléments suivants :

- Pratique intensive de nature professionnelle;
- Niveau de pratique ;
- Volume horaire important sur la semaine;
- Participation régulière à des événements (festival, représentation, concours, création, résidence etc.).

Le statut pourra être délivré notamment pour les pratiquants à haut niveau des disciplines
suivantes (pratiquant au sein d'une institution ou d'une association): danse, chant, musique,
cirque, cinéma, théâtre, photographie, arts-plastiques, littérature...

Les demandeurs se doivent de nous transmettre au plus tôt les informations nécessaires à la justification de
leur demande (leur programme de représentations et d'absences liées à des stages ou des formations liées
à leurs pratiques artistiques).

Engagement des parties :

L'inscription dans une année universitaire n'ouvre pas systématiquement droit à des aménagements du
cursus sur la seule base des obligations artistiques de l'étudiant.

Lors de leur inscription à l'Université, les artistes désirant obtenir le statut d'étudiant(e) artiste de haut
niveau doivent, en faire la demande auprès des services de scolarité de leur composante.

Les étudiants(es) reconnus (ues) comme tels (telles) devront signer un contrat qui fixera les engagements
des parties pour l'année universitaire en cours.

Les pièces justificatives que devra comporter la demande de Statut d'Artiste de Haut Niveau, sont fonction de la situation du candidat. Ces pièces doivent être rendues obligatoirement le 24 Septembre ou le 24 janvier de l'année universitaire en cours.

Les dossiers incomplets ne seront pas examinés.

Le statut est octroyé pour un an.

Il sera demandé aux Etudiants Artistes de Haut Niveau de participer, autant que faire se peut, aux évènements artistiques de l'Université de Lille, Droit et Santé, et de faire état lors des événements comme dans les médias de leur appartenance de leur statut « étudiants artiste de Haut-Niveau de l'Université de Lille, Droit et Santé ».

Aménagements et Contreparties :

L'étudiant pourra bénéficier des modalités spécifiques indiquées dans le règlement des études. (Partie 8 « Les modalités d'enseignement spécifiques »). L'Université de Lille Droit et Santé s'engage à prendre en considération le caractère d'Artiste de Haut Niveau pouvant, au regard de la bienveillance de sa composante d'origine, bénéficier d'aménagements spécifiques d'études.

L'Étudiant (e) Artiste de Haut Niveau s'engage:

- A fournir le travail nécessaire à sa réussite universitaire,
- A communiquer l'ensemble de ses retours artistiques de l'année à la composante dont il dépend,
- A communiquer les planifications annuelles, périodiques et hebdomadaires de ses formations, répétitions, résidences, représentations artistiques,
- A représenter l'Université lors d'événements artistiques.

Charge à l'étudiant, une fois le statut accordé de se rapprocher de sa composante qui pourra mettre en place les facilités ci-dessous. Le statut d'Etudiant Artiste de Haut-Niveau pourra donner la possibilité de bénéficier de certains aménagements parmi :

- Le choix prioritaire des groupes de TD et TP ;
- La possibilité d'intégrer, ponctuellement, les groupes de TD et TP autres que les siens ;
- La possibilité d'autorisation d'absence pour des représentations, des stages etc...liés à la pratique artistique ;
- La possibilité d'attribution d'une année d'études en 2 ans, aux étudiants concernés sur demande faite ;
- La possibilité d'aménagement des examens dans le cadre et le respect des dispositifs réglementaires.
- Des aides supplémentaires peuvent-être apportées aux étudiants artistes de Haut-Niveau en fonction de leurs besoins, sur le plan universitaire, artistique et en fonction des contraintes spécifiques aux différentes filières enseignées.

Suivi des étudiants et Notation :

Le Service de la Culture transmettra les informations dont elle dispose qui contribueront à l'aide à la mise en place des aménagements accordées par les différentes composantes.

Il sera chargé également, si nécessaire, des relations avec les structures dans lesquelles les étudiants se forment et/ou pratiquent leurs activités artistiques.

Un référent universitaire, issu de la même composante que l'Etudiant Artiste de Haut-Niveau, sera désigné et clairement identifié par chaque composante concernée, et deviendra l'interlocuteur privilégié.

En ce qui concerne la notation culturelle, elle pourrait être proposée dans 2 cadres :

- Choix d'un ECTS supplémentaire ;
- Enseignement Librement Choisi.

La notation sera attribuée selon les procédures en usage au Service de la Culture :

La note sera attribuée par l'intervenant, puis validé par le service. Elle sera note alors transmise par nos soins aux composantes, selon un calendrier préétabli conjointement.

Elle sera effective à la condition que l'étudiant en ait faite la demande au préalable, et se soit inscrit, selon le cas en ETCS ou en ELC, auprès du responsable pédagogique de sa composante et auprès du Service de la Culture.

Si c'est une demande d'ECTS, l'étudiant devra aussi signer la Charte d'Engagement Culturel.

La notation se fera sur la base de la présentation d'un projet artistique, sur une session sur l'année (vers fin Mars début Avril). Une session de rattrapage sera proposée, si besoin est.

Seront habilités à la notation, nos intervenants artistiques dans la discipline concernée, le directeur du Service de la Culture ou son représentant.

Contrôle :

Dans le cas où, malgré les aménagements mentionnés ci-dessus, la présence à certains enseignements s'avèrerait incompatible avec une participation à des participations obligatoires, l'étudiant (e) sera excusé (e) pour ses absences.

En cas d'absence prévisible et exceptionnelle à un examen pour raison artistique officiellement justifiée (stage, enseignement, répétition, représentation), l'étudiant(e) pourra bénéficier d'une session spéciale. Dans ce cas, l'administration devra être prévenue le plus tôt possible au minimum 30 jours à l'avance afin d'en assurer l'organisation. La date du jury d'examen constitue néanmoins une limite pour la tenue de ces sessions de remplacement.

Les répétitions ne seront pas considérées comme des motifs valables d'absence pour les examens.

Toutes ces mesures sont également valables lorsque l'étudiante (e) est absent (e) pour cause de blessure contractée au cours de sa pratique artistique. La présentation des justificatifs médicaux est alors obligatoire.

Pour toutes ces absences, l'étudiante (e) devra rattraper le contenu des cours manqués par ses propres moyens ou par les éventuels dispositifs mis en place par les composantes (plateforme numérique, ...).

Dans le cas de manquement à ses obligations, ou dans le cas où l'étudiant(e) ne peut justifier de sa pratique artistique, de son assiduité ou répondre de ses absences, le contrat passé entre l'étudiante (e) artiste de haut niveau et l'Université contrat sera caduque. Ainsi le non-respect du contrat entraînera l'annulation du statut et, le cas échéant, son non renouvellement.